



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 36 du 25 mars 2021

**Cabinet, Direction des Sécurités -Bureau de la planification et des
opérations**

Arrêté préfectoral n°2021.01.300 portant interdiction de toute manifestation à caractère festif organisée le samedi 27 mars 2021 à Montpellier



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 25 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.300

**Portant interdiction de toute manifestation à caractère festif
organisée le samedi 27 mars 2021 à Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2216-3, L. 2212-2,5° et L. 2215-1,3° ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu la posture du plan Vigipirate au niveau urgence attentat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.01.255 du 20 mars 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault ;

Considérant que par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, susvisé, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que le virus SARS-CoV-2 circule toujours activement et le niveau d'hospitalisation et de réanimation reste élevé ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, susvisé, définit dans son article 1^{er} et en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que des manifestations à caractère festif de type carnaval sont prévues le samedi 27 mars 2021 à Montpellier, notamment la manifestation « Carnaval libert'air » prévue de 13 heures à 19 heures devant le Peyrou susceptible de rassembler simultanément près d'un millier de personnes et la manifestation « Karnaval », en référence au traditionnel « Karnaval des Gueux », annoncée via les réseaux sociaux, prévue Esplanade de l'Europe à partir de 13 heures ;

Considérant que dans le département, la situation sanitaire se tend à nouveau avec un taux d'incidence et un taux de positivité qui augmentent fortement tous les jours sous l'effet du variant "anglais" aujourd'hui majoritaire ;

Considérant en effet que sur la journée du 23 mars dernier, le nombre d'hospitalisations a augmenté de 17 % ; que sur une période de 7 jours glissants, le nombre de cas est passé de 1900 à 2750 et que le variant britannique qui présente un caractère hautement contagieux est devenu largement majoritaire dans le département ; que les établissements de santé du département ont d'ores et déjà saturé leur capacité de places de réanimation ;

Considérant que dans ce contexte sanitaire héraultais, des manifestations à caractère festif, de type carnaval provoqueraient des attroupements de personnes favorisant incontestablement la diffusion du virus et compromettant ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

Considérant que les rassemblements de type carnaval favorisent incontestablement la propagation du virus covid-19 ;

Considérant la fête des Pailhasses non autorisée par la Préfecture, qui a eu lieu le 17 février dernier à Cournonterral au cours de laquelle les participants ont affiché leur volonté de ne pas respecter les mesures sanitaires dont le port du masque ; que ces comportements irresponsables ont eu pour conséquence directe une aggravation de la situation sanitaire, avec un taux d'incidence passant de 200 à 704 dans la commune ;

Considérant les exemples de manifestations festives récentes, tant à Montpellier le mercredi 17 mars lors de la manifestation « Performance artistique revendicative », qu'à Marseille le 21 mars dernier, où les manifestants s'affranchissaient massivement du port du masque ;

Considérant que les manifestations de type carnaval annoncées à Montpellier le 27 mars prochain sont autant d'occasion pour les participants de témoigner de leur lassitude des contraintes sanitaires en ne respectant pas celle-ci, dont le port du masque ;

Considérant qu'au vu de ces éléments et de ces précédents, il appartient au préfet de l'Hérault de prévenir ce type de rassemblement festif qui compromettrait et aggraverait la situation sanitaire du département ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

Considérant que l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, d'une part, interdit les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, et, d'autre part, subordonne toute manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure à une déclaration des organisateurs précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du même décret ; que le préfet de département est habilité à interdire les manifestations si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect de ces dispositions ;

Considérant de plus que l'arrêté préfectoral n° 2021.01.255 du 20 mars 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault interdit la diffusion de musique amplifiée susceptible de conduire à des regroupements de personnes sur la voie publique et/ou dans les établissements recevant du public, toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique, ainsi que l'usage et la détention de matériel de sons dans les rassemblements festifs non autorisés et la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans ces conditions de risques d'atteinte à la santé publique, au vu de l'augmentation du taux d'incidence et de positivité dans le département de l'Hérault avec une part importante du variant britannique parmi les cas positifs au covid, seule une interdiction de toute manifestation festive de type carnaval organisée le samedi 27 mars 2021 est de nature à prévenir efficacement le risque sanitaire lié à une recrudescence de l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation à caractère festif de type carnaval est interdite à Montpellier le samedi 27 mars 2021 conformément à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié susvisé en raison du risque de propagation et de diffusion du virus qu'elle favorise.

Article 2 : La détention de matériel de sons ayant pour objectif la diffusion de musique amplifiée à des fins d'animation musicale festive ainsi que l'usage et la consommation d'alcool sont interdits sur la voie publique dans tout le département de l'Hérault.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L.3136-1 du code de la santé publique et R.211-27 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et transmis au procureur de la République territorialement compétent

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

